



CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE BIENS

DÉFINITIONS

Le terme «Contrat» désigne tout bon de commande et tout contrat, ainsi que toute modification ou tout amendement apporté à ceux-ci, y compris tous les documents, toutes les pièces et toutes les annexes auxquels il est renvoyé dans ceux-ci, lesquels sont régis par les présentes conditions générales.

Le terme «Entrepreneur» désigne la partie avec laquelle la FAO conclut un Contrat dont l'objet est la fourniture de biens et/ou de services et qui est seule et pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre dudit Contrat.

Le sigle «FAO» désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le terme «biens» englobe le matériel, les pièces détachées, les produits de base, les plantes ou animaux vivants, les semences, les matières premières, les composants, les produits intermédiaires ou les produits, comme précisé dans le Contrat.

Le terme «services» désigne le temps, les efforts et/ou l'expertise de l'Entrepreneur, comme précisé dans le Contrat.

1. STATUT JURIDIQUE DES PARTIES: La FAO et l'Entrepreneur sont tous deux ci-après dénommés «Parties», et:

1.1 En vertu de l'Acte constitutif de la FAO et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, notamment, la FAO jouit d'une pleine personnalité juridique ainsi que des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts de manière indépendante.

1.2 L'Entrepreneur possède le statut juridique d'entrepreneur indépendant à l'égard de la FAO; il assume l'entière responsabilité, plus particulièrement, des actes ou des omissions de son personnel, de ses agents ou de ses autres représentants. Aucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne peut être invoquée pour établir ou créer, entre les Parties, un rapport d'employeur à employé ou de commettant à préposé ou agent. Les responsables, fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants au service de l'une des Parties ne peuvent en aucun cas être assimilés à des employés, des préposés ou des agents de l'autre Partie.

2. **CESSION:**

2.1 Sauf dans la mesure prévue dans le Contrat, l'Entrepreneur ne peut céder, transférer ni donner en garantie le Contrat ou l'une quelconque de ses parties, ou l'un quelconque des droits, réclamations ou obligations qu'il détient en vertu du Contrat, ni n'en disposer d'aucune autre manière, si ce n'est avec le consentement écrit préalable de la FAO. Tout transfert, cession, mise en garantie ou autre disposition non autorisée ou toute tentative en ce sens n'engage pas la FAO. Toute cession par l'Entrepreneur qui n'est pas autorisée par la FAO sera nulle et la FAO se réserve le droit, dans ce cas, sans préjudice d'autres droits ou voies de recours, de résilier le Contrat sans que sa responsabilité s'en trouve engagée à compter de la date de réception de l'avis de résiliation par l'Entrepreneur. Sauf dans le cas de sous-traitants approuvés, l'Entrepreneur ne délègue aucune de ses obligations découlant du Contrat, si ce n'est avec le consentement écrit préalable de la FAO. Toute délégation non autorisée, ou tentative en ce sens, n'engage pas la FAO.

2.2 L'Entrepreneur consent à ce que la FAO puisse, à sa discrétion, céder, transférer ou donner en garantie le Contrat ou une quelconque de ses parties, ou l'un quelconque de ses droits ou obligations découlant du Contrat, ou en disposer autrement, sous réserve d'une notification écrite dans un délai raisonnable, avant ou après l'adoption d'une telle mesure de cession, de transfert, d'engagement en garantie ou de sous-traitance.

3. **SOUS-TRAITANCE:** Si l'Entrepreneur doit faire appel aux services de sous-traitants pour l'exécution des obligations découlant du Contrat, et sauf disposition contraire du Contrat, il doit obtenir au préalable l'accord écrit de la FAO. La FAO peut, à son entière discrétion, examiner les qualifications professionnelles des sous-traitants et refuser tout sous-traitant proposé qu'elle considère de manière raisonnable, non suffisamment qualifié pour exécuter les obligations découlant du Contrat. Le fait que la FAO ait accepté un sous-traitant ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. La FAO peut exiger le renvoi de tout sous-traitant sans avoir à motiver sa décision. Toute expulsion ou demande de renvoi ne permet pas en soi à l'Entrepreneur d'invoquer une telle décision pour justifier des retards dans l'exécution ou l'inexécution des obligations découlant du Contrat. Il est seul responsable de la prestation des services attendus des sous-traitants et de l'exécution de leurs obligations. Les termes de tout Contrat de sous-traitance sont subordonnés à ceux du Contrat et sont interprétés à tous égards en conformité avec ceux-ci. Les clauses essentielles énoncées à l'article 22 figurent dans tout accord de sous-traitance conclu au titre du Contrat.

4. **ACHAT DE BIENS:** Dans la mesure où le Contrat porte en tout ou en partie sur l'achat de biens, sauf disposition contraire du Contrat, les conditions suivantes s'appliquent:

4.1 **DÉLIVRANCE DES BIENS:** L'Entrepreneur délivre ou rend disponible les biens et la FAO en prend livraison au lieu et dans les délais prescrits dans le Contrat. L'Entrepreneur doit fournir à la FAO les documents d'expédition (notamment mais non exclusivement les connaissements, les lettres de transport aérien et les factures commerciales) tels que précisés dans le Contrat, sur le bon de commande pertinent, ou utilisés habituellement dans le commerce. Sauf disposition contraire du Contrat, tous les manuels, instructions, affichages et autres renseignements ayant trait aux biens sont rédigés en langue anglaise. Sauf indication contraire du Contrat (notamment mais non exclusivement, des conditions internationales de vente «INCOTERMS» ou de tout autre terme commercial analogue), l'Entrepreneur assume en totalité le risque en cas de perte, de destruction ou

de dommages causés aux biens jusqu'à leur livraison physique à la FAO conformément aux termes du Contrat. La délivrance des biens ne constitue pas en soi leur acceptation par la FAO, qui fait l'objet de l'article 4.6 ci-dessous.

4.2 INSPECTION DES BIENS: La FAO se réserve le droit d'inspecter et de tester, à tout moment et en tout lieu, tous les biens commandés au titre du Contrat. L'Entrepreneur fournit, sans frais supplémentaires, tous les équipements pour l'inspection et tout le soutien nécessaire, notamment mais non exclusivement l'accès aux plans et aux données de production, de façon à ce qu'il puisse être procédé aux inspections sans retarder excessivement la délivrance.

4.2.1 Si le Contrat stipule que les biens peuvent faire l'objet d'une inspection avant leur délivrance, l'Entrepreneur informe la FAO dès qu'ils sont prêts à être inspectés. L'Entrepreneur fournit à la FAO ou aux agents d'inspection qu'elle désigne le matériel et le soutien nécessaires, sans frais. Ni la conduite d'une inspection par des représentants de la FAO, ni le fait que la FAO omette d'inspecter et d'accepter ou de refuser les biens ne dégage l'Entrepreneur de sa responsabilité pour les biens qui ne sont pas conformes aux conditions du Contrat, en ce compris les garanties, ni n'engage la responsabilité de la FAO à cet égard.

4.2.2 Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur prévoit et maintient un système d'inspection, de contrôle de qualité et de contrôle des processus acceptable pour la FAO couvrant les biens faisant l'objet du Contrat. Les résultats des travaux d'inspection menés par l'Entrepreneur sont conservés en intégralité et tenus à la disposition de la FAO pendant l'exécution du Contrat et pendant vingt-quatre (24) mois après l'achèvement de celui-ci, sauf disposition contraire du Contrat. Des copies de toutes les certifications et de tous les résultats de tests pertinents seront transmises à la FAO sur demande.

4.3 EMBALLAGE DES BIENS: L'Entrepreneur emballe les biens destinés à la délivrance selon les normes les plus élevées d'emballage pour l'exportation en fonction du type et de la quantité des biens et des modes de transport utilisés. Les biens sont conditionnés et marqués de manière appropriée selon les instructions stipulées dans le Contrat ou selon une norme commerciale courante et conformément aux conditions imposées par le droit applicable ou par les transporteurs et les fabricants des biens. Le numéro du Contrat ou du bon de commande et toute autre donnée d'identification fournie par la FAO ainsi que tout autre renseignement nécessaire à la manutention appropriée des biens et à la sécurité de leur acheminement doivent figurer sur l'emballage. Sauf indication contraire du Contrat, l'Entrepreneur ne peut exiger que le matériel d'emballage lui soit retourné.

4.4 TRANSPORT ET FRET: Sauf indication contraire du Contrat (notamment mais non exclusivement des conditions internationales de vente «INCOTERMS» ou de tout autre terme commercial analogue), l'Entrepreneur assume en totalité la responsabilité d'arrêter les conditions du transport et du paiement des coûts de fret et d'assurance pour l'expédition et la délivrance des biens conformément aux conditions du Contrat. L'Entrepreneur fait en sorte que la FAO reçoive à temps tous les documents de transport nécessaires afin qu'elle puisse prendre livraison des biens conformément aux conditions du Contrat.

4.5 GARANTIES ET SERVICE APRÈS VENTE: Sauf disposition contraire du Contrat, en plus des autres garanties, recours ou droits de la FAO énoncés dans le Contrat ou en découlant, et sans en limiter la portée, l'Entrepreneur garantit que:

4.5.1 Les biens, y compris leur emballage et leur conditionnement, sont conformes aux spécifications contractuelles, y compris toute norme applicable prévue dans le Contrat ou, si aucune norme applicable n'est prévue, les normes les plus récentes faisant autorité et émises par l'institution compétente dans le pays d'origine des biens. Les biens sont conditionnés de façon sûre, emballés et marqués conformément aux normes commerciales habituelles pour l'exportation de biens de ce type et de façon à protéger ceux-ci pendant leur stockage ou leur transit vers leur destination finale. L'Entrepreneur garantit par ailleurs que les biens conviennent aux usages auxquels ils sont normalement destinés ainsi qu'aux usages expressément indiqués à l'Entrepreneur par la FAO, que ces biens sont de fabrication courante, de qualité égale et exempts de défauts touchant la conception, la qualité d'exécution, les matériaux et la fabrication;

4.5.2 Si l'Entrepreneur n'est pas le fabricant original des biens, il fournit à la FAO toutes les garanties du fabricant en plus de toutes les autres garanties prévues par le Contrat;

4.5.3 Les biens correspondent à la qualité, la quantité et la description exigées aux termes du Contrat, y compris lorsqu'ils sont soumis aux conditions prévalant au lieu de destination finale;

4.5.4 Les biens sont exempts de tout droit ou revendication d'un tiers, y compris toute réclamation pour atteinte à des droits de propriété intellectuelle, notamment mais non exclusivement, des brevets, droits d'auteur et secrets commerciaux;

4.5.5 Les biens sont neufs et n'ont jamais été utilisés, sauf si l'achat de biens usagés est approuvé par écrit au préalable par la FAO;

4.5.6 Toutes les garanties fournies pour les biens restent en vigueur pendant une période d'un (1) an ou pendant une période plus longue que l'Entrepreneur propose normalement pour ce type de biens, ou encore pendant une période plus longue dont il est convenu dans le Contrat après que les biens ont commencé à être utilisés (le «délai de garantie»);

4.5.7 Si, pendant le délai de garantie de l'Entrepreneur, la FAO constate que les biens achetés sont non conformes aux exigences du Contrat, l'Entrepreneur, une fois informé par écrit par la FAO, corrige dans les plus brefs délais et à ses frais tous les défauts de conformité. Si les défauts de conformité ne peuvent pas être corrigés, l'Entrepreneur soit remplace, à ses frais, les biens défectueux par des biens de qualité équivalente ou supérieure, soit rembourse à la FAO la totalité du prix d'achat desdits biens. Si l'Entrepreneur ne répare pas ou ne remplace pas les biens défectueux ou non conformes dans un délai raisonnable, la FAO peut remplacer ou réparer les biens et imputer à l'Entrepreneur tous les frais y afférents ou, si ce remplacement ou cette réparation n'est pas possible en pratique, exercer ses droits au titre de l'article 4.7 et/ou de l'article 4.9 du Contrat; et

4.5.8 L'Entrepreneur demeure disposé à répondre aux besoins de la FAO et à lui fournir les services nécessaires en rapport avec les garanties prévues au titre du Contrat.

4.5.9 Pour les biens commandés, l'Entrepreneur assure ou maintient un système de services constitué raisonnablement de façon à traiter les demandes de la FAO, des Membres de celle-ci ou des bénéficiaires finaux portant sur l'assistance technique concernant la maintenance, les

réparations d'entretien et la révision des biens. Si la présence d'un agent local pour ces services a été demandée par la FAO et confirmée par l'Entrepreneur, sa présence dans le pays devient une condition du Contrat. L'Entrepreneur doit informer la FAO de tout changement survenu dans sa structure locale de services avant la délivrance des biens.

4.6 ACCEPTATION DES BIENS: En aucune circonstance la FAO n'est tenue d'accepter des biens qui ne sont pas conformes aux spécifications ou aux exigences du Contrat. La FAO pourra subordonner l'acceptation des biens à la réussite d'essais de réception, qui pourront être précisés dans le Contrat ou autrement convenus par écrit entre les Parties. En aucun cas la FAO ne sera tenue d'accepter des biens à moins qu'elle n'ait eu la possibilité raisonnable de les inspecter après leur délivrance et que tous les rapports d'inspection satisfaisants pour elle aient été fournis. Si, conformément aux termes du Contrat, la FAO est tenue de présenter par écrit son acceptation des biens, ces derniers ne seront réputés acceptés que sur réception d'une telle acceptation écrite. En aucun cas un paiement effectué par la FAO ne constitue en soi une acceptation des biens.

4.7 REFUS DES BIENS: Si la FAO refuse les biens fournis, il pourra être procédé à un nouvel examen par les représentants de la FAO et de l'Entrepreneur, si celui-ci en fait rapidement la demande et avant que la FAO ne fasse valoir une quelconque voie de recours juridique. Les frais découlant de cet examen sont à la charge de l'Entrepreneur. Nonobstant tous autres droits ou recours dont dispose la FAO aux termes du Contrat, y compris ceux prévus à l'article 4.9, si des biens sont défectueux ou non conformes aux spécifications ou autres exigences du Contrat, celle-ci pourra, à son gré, refuser les biens et, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de refus de la FAO, l'Entrepreneur, au gré de la FAO:

4.7.1 Remboursera intégralement ou en partie les biens, selon que la FAO les retournera en totalité ou en partie; *ou*

4.7.2 Réparera les biens de façon à les rendre conformes aux spécifications ou autres exigences du Contrat; *ou*

4.7.3 Remplacera les biens par des biens de qualité égale ou supérieure; *et*

4.7.4 Acquittera tous les frais encourus pour la réparation ou le retour des biens défectueux ainsi que les frais liés au stockage de ces biens et à la délivrance des biens de substitution à la FAO.

4.8 Si la FAO choisit de retourner les biens pour les raisons précisées à l'article 4.7 ci-dessus, elle pourra se les procurer auprès d'une autre source. En plus des autres droits ou recours mis à la disposition de la FAO aux termes du Contrat, notamment mais non exclusivement le droit de résilier le Contrat, l'Entrepreneur assume toutes les dépenses supplémentaires excédant le solde du prix du Contrat consécutif à un achat, notamment les dépenses engagées au titre d'un tel achat, et indemnise la FAO de toutes dépenses raisonnables encourues aux fins de la préservation et du stockage des biens pour le compte de l'Entrepreneur.

4.9 DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD, NON-CONFORMITÉ DES BIENS OU INSUFFISANCES: L'Entrepreneur est conscient de ce que le Contrat porte sur la délivrance de biens pour laquelle le délai est essentiel et que le fait de ne pas délivrer les biens aux dates prévues ou conformément aux quantités et/ou à la qualité précisées dans le Contrat peut entraîner un

préjudice irréparable pour la FAO. En conséquence, sous réserve des dispositions de l'article 12 («Cas de force majeure»), il est convenu que, au gré de la FAO, des dommages-intérêts compensatoires ou forfaitaires, lorsque la FAO estime qu'il n'est pas réalisable de calculer les coûts supplémentaires ou les dommages réels, peuvent venir en déduction du montant dû au titre du Contrat:

4.9.1 DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES POUR RETARD DANS LA DÉLIVRANCE: Si tout ou partie des biens ou des services ne sont pas délivrés dans le délai précisé dans le Contrat, les dommages-intérêts forfaitaires conventionnels sont équivalents à deux et demi pour cent (2,5 %) du prix total du Contrat pour chaque semaine de retard jusqu'à la délivrance effective, avec une déduction maximale de dix pour cent (10 %) du prix total du Contrat, étant entendu, cependant, que lorsque le délai de livraison était l'un des critères d'attribution du marché énoncés dans les documents d'appel d'offres, les dommages-intérêts forfaitaires conventionnels sont équivalents à cinq pour cent (5 %) du prix total du Contrat pour chaque semaine de retard jusqu'à la délivrance effective, avec une déduction maximale de vingt pour cent (20 %) du prix total du Contrat. Dans tous les cas, si le retard dépasse cinq (5) jours, la FAO peut résilier unilatéralement le Contrat sans que sa responsabilité s'en trouve engagée, conformément à l'article 13 («Résiliation»); et

4.9.2 DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES POUR NON-CONFORMITÉ DES BIENS/SERVICES: En cas de délivrance de biens ou services non conformes, les dommages-intérêts forfaitaires sont équivalents à dix pour cent (10 %) du prix total convenu des biens ou services jugés non conformes. Les dommages-intérêts demandés par la FAO sont considérés comme acceptés par l'Entrepreneur s'ils ne sont pas contestés par écrit dans les trente (30) jours suivant la réception d'un paiement de la FAO. Ce recours est sans préjudice d'un quelconque droit ou recours qui peut être à la disposition de la FAO, notamment la résiliation, pour la non-exécution par l'Entrepreneur ou pour la violation de toute disposition ou condition du Contrat.

4.10 TITRE: L'Entrepreneur garantit que les biens délivrés en vertu du Contrat sont libres de tout titre de tiers ou autres droits de propriété, notamment de privilèges ou de sûretés. Sauf indication contraire expressément stipulée dans le Contrat, l'Entrepreneur transfère le titre de propriété des biens à la FAO dès leur délivrance et leur acceptation par celle-ci, conformément aux exigences du Contrat.

4.11 LICENCE D'EXPORTATION: Il incombe à l'Entrepreneur d'obtenir toute licence exigée pour l'exportation des biens, produits ou technologies, y compris des logiciels, vendus, livrés, fabriqués sous licence ou autrement fournis à la FAO aux termes du Contrat. L'Entrepreneur se procure la licence d'exportation en question de façon expéditive. Sous réserve expresse des privilèges et immunités de la FAO, celle-ci prête à l'Entrepreneur toute l'assistance raisonnablement requise en vue de l'obtention d'une licence d'exportation. Si une autorité gouvernementale refuse de délivrer une telle licence à l'Entrepreneur, tarde à lui accorder ou l'empêche de l'obtenir, celui-ci doit immédiatement en informer la FAO afin de permettre à celle-ci de prendre des mesures appropriées en vue de résoudre la situation.

5. INDEMNISATION:

5.1 L'Entrepreneur s'engage à garantir, à défendre et à exonérer la FAO, ses responsables, fonctionnaires, agents et employés, ainsi que tous ses pays membres ou toutes ses organisations membres (les «Membres») ou les autres bénéficiaires finaux, notamment à prendre en charge les frais et dépens de justice, les honoraires d'avocat, le coût des règlements amiables et les dommages-intérêts, au cas où ils seraient mis en cause dans des actions en justice, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité de quelque sorte que ce soit intentées par des tiers et liées à:

5.1.1 Des allégations ou accusations d'atteinte aux droits d'exploitation de brevets, droits d'auteur, droits d'exploitation de marques ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers portées contre la FAO pour avoir possédé ou utilisé, en tout ou en partie, séparément ou concurremment, comme le prévoient à cet effet les spécifications publiées de l'Entrepreneur ou celles qu'il a expressément approuvées, un engin breveté, un ouvrage protégé par un droit d'auteur ou tout autre bien, produit ou service fourni ou autorisé sous licence en vertu du Contrat; ou

5.1.2 Des actes ou omissions de l'Entrepreneur ou de tout sous-traitant, ou de quiconque est directement ou indirectement employé par eux pour l'exécution du Contrat, donnant lieu à une responsabilité légale envers toute personne qui n'est pas Partie au Contrat, notamment mais non exclusivement à des réclamations et actions en responsabilité de toute nature en matière d'indemnisation des accidents du travail.

5.2 Outre les obligations d'indemnité énoncées au présent article 5, l'Entrepreneur s'engage, à ses frais, à défendre la FAO et ses responsables, fonctionnaires, agents et employés, conformément au présent article 5, indépendamment du fait de savoir si les procès, poursuites, réclamations et revendications en question entraînent effectivement une perte ou une responsabilité.

5.3 La FAO informe l'Entrepreneur au sujet de ces procès, poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de leurs faits. L'Entrepreneur est seul responsable de la contestation de toute poursuite, procédure, réclamation ou revendication et de toutes les négociations en rapport avec leur règlement ou compromis, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de la FAO ou de toute autre question s'y rapportant, sur lesquels seule la FAO peut affirmer et exercer son autorité. La FAO peut, à ses frais, se faire représenter par un conseil indépendant de son choix dans toute poursuite, procédure, réclamation ou revendication.

5.4 Si, pour une raison quelconque, l'utilisation par la FAO de biens, de produits ou de services fournis ou autorisés sous licence par l'Entrepreneur, en tout ou en partie, lors de toute poursuite ou procédure, lui est interdite, temporairement ou en permanence, ou est considérée comme portant atteinte à un brevet, à un droit d'auteur, à une marque de fabrique ou à un autre droit de propriété intellectuelle, ou en cas de règlement, est frappée d'interdiction, limitée ou autrement entravée, l'Entrepreneur doit sans délai, à ses frais et dépens, soit:

5.4.1 Procurer à la FAO le droit illimité de continuer à utiliser ces biens ou services qui lui sont fournis;

5.4.2 Remplacer ou modifier les biens ou services fournis à la FAO, ou une partie de ceux-ci, par des biens ou services équivalents ou de meilleure qualité, ou une partie de ceux-ci, qui ne portent atteinte à aucun droit; ou

5.4.3 Rembourser à la FAO le montant total versé par celle-ci en échange du droit de posséder ou d'utiliser ces biens, produits ou services, ou partie de ceux-ci.

5.5 Aux fins du présent article, le terme «tiers» s'entend, notamment, des responsables, des employés et des autres représentants des Nations Unies, de la FAO et des autres institutions spécialisées participant à la mise en œuvre du Contrat, ainsi que toute personne physique ou morale employée par l'Entrepreneur ou fournissant des services ou des biens à ce dernier selon d'autres modalités.

6. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ:

6.1 L'Entrepreneur indemnise sans délai la FAO en cas de perte ou de destruction de biens de la FAO ou de dommages matériels causés par son personnel ou l'un de ses sous-traitants ou quiconque est employé directement ou indirectement par lui ou l'un de ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat.

6.2 Sauf disposition contraire du Contrat, avant d'entreprendre l'exécution de toutes autres obligations en découlant et sous réserve des limites qui y sont énoncées, il appartient à l'Entrepreneur de souscrire et de maintenir pendant toute la durée du Contrat, toute prorogation de celui-ci et pour une certaine période suivant une résiliation de contrat des assurances qui le couvrent suffisamment, à savoir:

6.2.1 Une assurance tous risques de ses biens et du matériel utilisé pour l'exécution du Contrat;

6.2.2 Une assurance contre les accidents du travail ou une assurance responsabilité civile des employeurs, ou une assurance équivalente, suffisante pour couvrir toutes les demandes d'indemnisation du personnel de l'Entrepreneur en cas de blessures corporelles, de décès ou d'invalidité, ou toutes autres prestations devant être versées en vertu de la loi, en rapport avec l'exécution du Contrat;

6.2.3 Une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir toutes les réclamations, notamment mais non exclusivement les réclamations en cas de décès et de blessures corporelles, de responsabilité civile pour les faits des biens et travaux terminés, de pertes ou dommages matériels et préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité, résultant de l'exécution du Contrat ou s'y rapportant, notamment la responsabilité liée à des actes ou omissions de l'Entrepreneur, de son personnel, ses agents ou invités, ou de l'utilisation, pendant l'exécution du Contrat, de tous véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport et équipement, appartenant ou non à l'Entrepreneur; et

6.2.4 Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit la FAO et l'Entrepreneur.

6.3 Les polices d'assurance de responsabilité civile de l'Entrepreneur doivent également assurer la couverture des sous-traitants et de tous les frais de procédure et comprendre une clause type de recours entre coassurés.

6.4 L'Entrepreneur déclare savoir et convient que la FAO n'est en aucun cas responsable de la fourniture d'une couverture d'assurance-vie, d'assurance maladie, accident, voyage ou autre qui pourrait être nécessaire ou souhaitable à l'égard du personnel exécutant des services pour l'Entrepreneur en rapport avec le Contrat.

6.5 Sauf l'assurance contre les accidents du travail ou autre programme d'auto-assurance maintenu par l'Entrepreneur et approuvé par la FAO, à sa discrétion, les polices d'assurance de l'Entrepreneur requises aux termes du Contrat, aux fins de remplir les conditions voulues en matière d'assurance, doivent:

6.5.1 Désigner la FAO comme assuré additionnel en vertu des polices d'assurance de responsabilité civile, notamment par l'ajout d'un avenant distinct à la police, le cas échéant;

6.5.2 Comporter une renonciation à la subrogation des droits de l'assureur de l'Entrepreneur opposables à la FAO;

6.5.3 Stipuler que l'organisme assureur adresse à la FAO un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou changement important de la protection; et

6.5.4 Comprendre une clause d'assurance de première ligne et non contributoire à l'égard de toute autre assurance dont pourrait bénéficier la FAO.

6.6 L'Entrepreneur est tenu d'assurer le financement de tous les montants de franchise et de retenue de garantie de toute police.

6.7 À l'exception de tout programme d'auto-assurance maintenu par l'Entrepreneur et approuvé par la FAO afin de remplir les conditions voulues en matière d'assurance en vertu du Contrat, celui-ci doit maintenir l'assurance souscrite aux termes du Contrat auprès d'assureurs de bonne réputation et solvables qui rencontrent l'agrément de la FAO. Avant de commencer l'exécution de toute obligation découlant du Contrat, l'Entrepreneur fournit à la FAO la preuve, sous forme de certificat d'assurance ou autre formulaire que la FAO pourra raisonnablement demander, démontrant qu'il a souscrit une assurance conformément aux exigences du Contrat. La FAO se réserve le droit, moyennant notification écrite adressée à l'Entrepreneur, de demander copie des polices d'assurance ou de la description des programmes d'assurance que ce dernier doit maintenir en vertu du Contrat. Nonobstant les dispositions de l'article 6.5.3 ci-dessus, l'Entrepreneur informe sans délai la FAO de toute annulation ou de tout changement important de la couverture d'assurance requise en vertu du Contrat.

6.8 L'Entrepreneur déclare savoir et convient que ni l'obligation de souscrire et de maintenir une assurance tel que stipulé dans le Contrat ni le montant d'une telle assurance, notamment mais non exclusivement de toute franchise ou retenue s'y rapportant, ne doivent en aucun cas être interprétés comme limitant la responsabilité de l'Entrepreneur découlant directement ou indirectement du Contrat.

7. **CHARGES:** L'Entrepreneur prend toutes dispositions voulues pour éviter que quiconque ne place sous séquestre ou n'assujettisse à des charges ou privilèges quelconques inscrits dans un registre public ou auprès de la FAO des sommes qui lui sont ou lui seront dues pour l'exécution du Contrat, pour des biens ou autres articles fournis par lui en vertu du Contrat, et pour empêcher que toute réclamation ou recours le visant n'entraîne des restrictions semblables.

8. MATÉRIEL FOURNI PAR LA FAO: La FAO conserve la propriété de tout le matériel et des fournitures qu'elle pourra mettre à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des obligations découlant du Contrat. L'Entrepreneur restitue ledit matériel à la FAO à l'expiration du Contrat ou dès qu'il n'en a plus besoin. Le matériel est restitué à la FAO dans l'état où l'Entrepreneur en a pris livraison, sous réserve de l'usure normale. L'Entrepreneur est tenu d'indemniser la FAO pour tout matériel perdu, endommagé ou dégradé au-delà de l'usure normale.

9. DROIT D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ PROTÉGÉS:

9.1 À moins que le Contrat n'en dispose expressément autrement par écrit, la FAO détient tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété protégés, notamment mais non exclusivement les brevets, droits d'auteur et marques de fabrique se rapportant aux produits, procédés, inventions, idées, techniques ou documents et autres articles qui ont un rapport direct avec l'exécution du Contrat ou sont produits, préparés ou rassemblés comme suite au Contrat ou au cours de son exécution. L'Entrepreneur déclare savoir et convient que ces produits, documents et autres articles sont issus d'un travail commandé par la FAO.

9.2 Toutefois, la FAO ne peut prétendre aux droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété protégés mis en jeu par l'exécution du Contrat si: i) l'Entrepreneur était détenteur de ces droits avant de souscrire aux obligations découlant du Contrat, ou ii) ces droits sont nés ou auraient pu être nés d'activités menées par l'Entrepreneur indépendamment de l'exécution de ses obligations découlant du Contrat; dans l'un ou l'autre cas, l'Entrepreneur accorde à la FAO une licence perpétuelle qui lui confère la jouissance de ces droits aux fins exclusives du Contrat et conformément à ses termes.

9.3 Sur la demande de la FAO, l'Entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires, établit tous les documents requis et apporte généralement son concours en vue de protéger ces droits de propriété et de les transférer ou d'en autoriser la licence à la FAO conformément aux règles du droit applicable et aux termes du Contrat.

9.4 Sous réserve des dispositions qui précèdent, les cartes, schémas, photographies, mosaïques, plans, rapports, projections, recommandations, documents et données diverses rassemblés ou reçus par l'Entrepreneur en vertu du Contrat sont la propriété de la FAO et sont mis à sa disposition pour consultation ou inspection par celle-ci dans des délais et lieux raisonnables. Ils sont considérés comme confidentiels et, à l'achèvement des travaux prévus par le Contrat, sont remis exclusivement à des fonctionnaires de la FAO habilités à cet effet.

10. PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU SCEAU OFFICIEL DE LA FAO: L'Entrepreneur ne fait état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec la FAO et n'utilise, en aucun cas, à des fins commerciales ou autres, sous quelque forme que ce soit, le nom, ou l'une quelconque de ses abréviations, l'emblème ou le sceau de la FAO en rapport avec ses activités ou autrement, sauf si celle-ci l'y a préalablement autorisé par écrit.

11. DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONFIDENTIELS: Les plans, dessins, spécifications, rapports, données, logiciels et autres informations techniques ou exclusives collectés ou développés par l'Entrepreneur ou fournis ou divulgués à l'Entrepreneur par la FAO en vertu du Contrat («les Informations») sont tous la propriété de la FAO; ils sont considérés comme confidentiels et sont

protégés par l'Entrepreneur, ses employés, ses agents et ses représentants. Sauf autorisation écrite contraire donnée par la FAO, l'Entrepreneur utilise ces Informations aux seules fins de l'exécution du Contrat. Lorsque le Contrat arrive à son terme ou s'il est résilié, l'Entrepreneur restitue les Informations à la FAO.

11.1 Sous réserve expresse et sans lever aucun des privilèges et immunités de la FAO, l'Entrepreneur peut divulguer des Informations s'il y est légalement tenu, à *condition*, lorsqu'il reçoit une demande en ce sens, d'en informer la FAO suffisamment à l'avance pour lui permettre d'avoir une opportunité raisonnable de prendre des mesures de protection ou toutes autres dispositions utiles avant de procéder à une telle divulgation.

11.2 La FAO se réserve le droit de publier le nom et le pays de l'Entrepreneur, la valeur du Contrat et une brève description des biens ou des services fournis au titre de celui-ci. La FAO peut également divulguer des Informations dans la mesure requise en vertu de l'Acte constitutif de la FAO ou conformément à ou en vertu de résolutions ou de règlements de la Conférence de la FAO, ou de règles promulguées en vertu de ceux-ci.

11.3 Il n'est pas interdit à une Partie de divulguer des Informations qu'elle a obtenues d'un tiers sans restriction, qui sont divulguées par l'autre Partie à un tiers sans obligation de confidentialité, qui étaient déjà connues par la Partie qui les a reçues, ou qui ont été développées à tout moment par la Partie tout à fait indépendamment de toute divulgation prévue par les présentes.

11.4 Les obligations et restrictions concernant la confidentialité sont applicables pendant toute la durée du Contrat, y compris toute période de prorogation et, sauf disposition contraire du Contrat, restent en vigueur après sa résiliation.

12. CAS DE FORCE MAJEURE ET AUTRES CHANGEMENTS DE SITUATION

12.1 Si elle se trouve dans des circonstances constituant un cas de force majeure, la Partie touchée adresse aussitôt que possible à l'autre Partie une notification écrite dans laquelle elle expose en détail lesdites circonstances et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles celles-ci la mettent dans l'incapacité, totale ou partielle, d'exécuter les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat. La Partie touchée informe aussi l'autre Partie de tout changement de situation ou de tout événement qui entrave ou risque d'entraver la bonne exécution du Contrat. Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification d'un cas de force majeure, d'un changement de situation ou d'un événement perturbateur, la Partie touchée soumet à l'autre Partie un état prévisionnel des dépenses qu'elle estime nécessaires du fait du changement de situation ou du cas de force majeure. Après réception des pièces requises en vertu des présentes dispositions, l'autre Partie prend, à sa discrétion, les mesures qu'elle juge raisonnablement utiles ou nécessaires en l'occurrence, et peut notamment accorder à la Partie touchée un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat, ou résilier celui-ci en vertu de l'article 13. L'Entrepreneur doit répondre de tout préjudice découlant de l'absence de notification du cas de force majeure.

12.2 Si un cas de force majeure met définitivement l'Entrepreneur dans l'incapacité totale ou partielle de remplir les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, la FAO est en droit de suspendre ou de résilier celui-ci aux conditions stipulées ci-après à l'article 13 («Résiliation») sauf que le délai de préavis est alors limité à sept (7) jours au lieu de

trente (30) jours. En tout état de cause, la FAO est en droit de considérer que l'Entrepreneur se trouve définitivement dans l'incapacité d'exécuter le Contrat s'il n'exécute pas les obligations en découlant, en tout ou en partie, pendant une période dépassant quatre-vingt-dix (90) jours pour cause de force majeure.

12.3 Aux fins du Contrat, sont considérés comme relevant de la force majeure les phénomènes naturels imprévisibles et imparables, tout acte de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et autres qu'une faute ou négligence de sa part (ou de la part de son personnel, de ses agents, de ses autres représentants ou de ses sous-traitants autorisés) et qu'ils se révèlent insurmontables en dépit de toute la diligence requise. Les défauts dans le matériel, les matériaux ou les fournitures, ou des retards dans leur disponibilité (sauf s'ils sont dus à un cas de force majeure), les conflits dans les relations employeur-salariés, les grèves ou les difficultés financières ne constituent pas des cas de force majeure. Nonobstant toute disposition contraire du Contrat, l'Entrepreneur reconnaît que la fourniture de biens et de services peut de temps en temps se dérouler dans des conditions difficiles ou hostiles, et notamment des troubles civils. En conséquence, les retards dans l'exécution ou la non-exécution causés par des événements découlant de telles conditions difficiles ou liés à celles-ci ne constituent pas, en eux-mêmes, des cas de force majeure au sens du Contrat. L'Entrepreneur déclare savoir et convient que, s'il est appelé à exécuter des obligations découlant du Contrat pour ou dans une zone où la FAO mène, prépare ou est en train de replier une opération humanitaire ou une opération analogue, la difficulté des conditions qui y règnent et les troubles civils qui peuvent y survenir, s'ils retardent l'exécution d'obligations découlant du Contrat ou y font obstacle, ne constituent pas en eux-mêmes des cas de force majeure au sens du Contrat.

13. RÉSILIATION:

13.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier tout ou partie du Contrat, pour cause, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'autre Partie. Le fait d'engager une procédure de conciliation ou d'arbitrage conformément à l'article 16 «Règlement des différends» ci-après n'est pas réputé constituer une «cause» de résiliation ou une résiliation en tant que telle du Contrat.

13.2 Aux fins du présent article, le terme «cause» englobe, sans que cette liste soit limitative:

13.2.1 des causes imprévues indépendantes de la volonté de la FAO;

13.2.2 des violations répétées et/ou graves des lois et règlements relatifs aux cotisations sociales, aux mesures de sécurité, à la pollution, à la prévention des accidents sur le lieu de travail;

13.2.3 de graves manquements aux obligations contractuelles qui compromettent l'exécution normale des services au titre du Contrat;

13.2.4 le transfert à des tiers, que ce soit directement ou indirectement par un intermédiaire, de tout ou partie des droits et obligations ayant trait aux services faisant l'objet du Contrat, à l'exception des contrats de sous-traitance dûment autorisés par la FAO;

13.2.5 une négligence grave;

13.2.6 un retard injustifié dans la fourniture des services, de nature à compromettre fortement la réalisation des objectifs de la FAO au titre du Contrat;

13.2.7 la non-fourniture de la garantie de bonne exécution requise, le cas échéant.

13.3 La FAO peut résilier le Contrat, à tout moment, moyennant un préavis écrit adressé à l'Entrepreneur dans tous les cas où le mandat ou le financement de la FAO applicable à l'exécution du Contrat est, en tout ou en partie, suspendu ou terminé. En outre, sauf disposition contraire du Contrat, la FAO peut, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé à l'Entrepreneur, résilier le Contrat sans avoir à motiver sa décision.

13.4 En cas de résiliation du Contrat, sur réception d'un avis de résiliation délivré par la FAO et sauf instructions contraires de l'avis ou autre notification écrite, l'Entrepreneur doit:

13.4.1 Prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses;

13.4.2 S'abstenir, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements au titre de l'exécution du Contrat;

13.4.3 S'abstenir de placer tout autre contrat de sous-traitance ou commande concernant les matériaux, les services ou les installations, à moins qu'il ne convienne par écrit avec la FAO qu'ils sont nécessaires à l'achèvement d'une partie non résiliée du Contrat;

13.4.4 Achever tous les contrats de sous-traitance ou les commandes en cours dans la mesure où ils se rapportent à la partie résiliée du Contrat;

13.4.5 Transférer le titre à la FAO et lui délivrer les pièces ouvrées et non ouvrées, les travaux en cours, les travaux complétés, les fournitures et autres matériaux produits ou acquis pour la partie résiliée du Contrat;

13.4.6 Remettre à la FAO, quel qu'en soit l'état d'achèvement, tous les plans, schémas, documents et autres biens qui lui auraient été fournis si le Contrat avait été mené à terme;

13.4.7 Achever les parties non résiliées du Contrat; *et*

13.4.8 Prendre toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que la FAO lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de perte et pour assurer la protection et la préservation de biens corporels ou incorporels qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels la FAO détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

13.5 En cas de résiliation du Contrat, la FAO sera en droit d'obtenir de l'Entrepreneur les relevés écrits concernant toutes les obligations exécutées ou en cours conformément au Contrat. En outre, la FAO n'est tenue de rémunérer l'Entrepreneur que pour les biens qui lui ont été délivrés et les services fournis conformément aux termes du Contrat, mais uniquement si ces biens ou services ont été commandés, requis ou autrement fournis avant la réception par l'Entrepreneur de l'avis de résiliation de la FAO ou avant le dépôt de l'avis de résiliation auprès de la FAO.

13.6 L'Entrepreneur informe immédiatement la FAO de tout changement survenant dans son statut juridique ou sa direction. Sans préjudice de ses autres droits et voies de recours, la FAO peut résilier le Contrat sans préavis dans les cas suivants:

13.6.1 L'Entrepreneur est déclaré en faillite, mis en liquidation ou devient insolvable, demande un moratoire ou une suspension de ses dettes ou une suspension de paiements ou demande à être déclaré insolvable;

13.6.2 L'Entrepreneur obtient un moratoire ou une suspension de ses dettes ou une suspension de paiements ou est déclaré insolvable;

13.6.3 L'Entrepreneur fait cession dans l'intérêt de l'un ou plusieurs de ses créanciers;

13.6.4 Les biens de l'Entrepreneur sont placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité;

13.6.5 L'Entrepreneur propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou placé sous administration judiciaire; *ou*

13.6.6 La FAO a lieu de considérer raisonnablement que la situation financière de l'Entrepreneur s'est détériorée au point de risquer d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.

13.7 Sauf interdiction de la loi, l'Entrepreneur s'engage à indemniser la FAO de tous les dommages et dépenses, notamment mais non exclusivement de tous les frais encourus par celle-ci en cas de poursuites judiciaires ou extrajudiciaires en raison de l'un quelconque des faits mentionnés à l'article 13.6 ci-dessus et résultant directement ou indirectement d'une résiliation de Contrat, et ce, même si l'Entrepreneur est déclaré en faillite ou obtient un moratoire ou une suspension de paiements ou est déclaré insolvable. L'Entrepreneur informe immédiatement la FAO de la survenance de l'un des faits mentionnés à l'article 13.6 ci-dessus et lui fournit tous les renseignements pertinents y relatifs.

13.8 Les dispositions de l'article 13 sont sans préjudice des autres droits ou recours de la FAO en vertu du Contrat ou autrement.

14. NON-RENONCIATION AUX DROITS: Le fait de ne pas exercer un droit dont l'une ou l'autre des Parties peut se prévaloir en vertu du présent Contrat ou autrement ne sera pas interprété comme constituant une renonciation de la part de l'autre Partie à l'un de ces droits ou recours connexes et ne dégagera pas les Parties de leurs obligations découlant du Contrat.

15. NON-EXCLUSIVITÉ: Sauf indication contraire du Contrat, la FAO n'est en aucune façon tenue d'acheter des quantités minimums de biens ou de services de l'Entrepreneur et se réserve sans restriction aucune le droit de s'adresser à qui bon lui semble et à tout moment pour la fourniture de biens ou de services analogues à ceux visés dans le Contrat.

16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, CONCILIATION ET ARBITRAGE:

16.1 Tout différend survenant entre les Parties à propos de l'interprétation et de l'exécution du Contrat est réglé par voie de négociation. S'il n'est pas réglé par voie de négociation entre les Parties ou par un autre mode de règlement accepté d'un commun accord, il est, à la demande de

l'une ou l'autre des Parties, soumis à un conciliateur. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation d'un seul conciliateur, chacune d'elles en désigne un. La procédure de conciliation est menée en application du Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur.

16.2 Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution du Contrat qui n'est pas réglé à l'issue de la conciliation est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, réglé par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. Les arbitrages régis par la présente disposition sont administrés par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage.

16.3 Les procédures de conciliation ou d'arbitrage sont menées dans une des six (6) langues officielles de la FAO (arabe, chinois, anglais, français, espagnol et russe) dans laquelle le Contrat est rédigé. Si la langue du contrat n'est pas une langue officielle de la FAO, les procédures de conciliation ou d'arbitrage se déroulent en anglais.

16.4 Les Parties peuvent demander une conciliation pendant l'exécution du Contrat ou dans un délai de maximum douze (12) mois après l'expiration ou la résiliation de celui-ci, lequel délai inclut en tout cas tout délai de garantie défini à l'article 4.5. Les Parties peuvent demander un arbitrage au maximum quatre-vingt-dix (90) jours après l'achèvement de la procédure de conciliation.

16.5 Les décisions du tribunal arbitral sont sans appel et ont force obligatoire pour les Parties. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. Il ne peut non plus ordonner le paiement d'intérêts, sauf disposition expresse contraire du Contrat, auquel cas le taux d'intérêt ne peut être supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR) alors en vigueur, et le taux d'intérêt appliqué doit être le taux d'intérêt simple seulement.

17. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ET DROIT APPLICABLE

17.1 Aucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne saurait être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de la FAO, ni comme conférant l'un quelconque des privilèges et immunités de la FAO à l'Entrepreneur ou à ses employés, ni comme une reconnaissance par la FAO de la compétence des tribunaux d'un quelconque pays pour connaître de différends découlant du Contrat.

17.2 Nonobstant toute disposition spécifique dans les présentes, le Contrat et tout différend en découlant sont régis par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier. Les principes généraux du droit sont réputés inclure les Principes d'UNIDROIT 2010 relatifs aux contrats du commerce international.

18. EXONÉRATION D'IMPÔTS

18.1 L'article III, section 9 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées dispose, notamment, que la FAO est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, de toutes restrictions douanières et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités gouvernementales de reconnaître l'exonération dont bénéficie

la FAO en ce qui concerne lesdits impôts, restrictions et droits, l'Entrepreneur consultera immédiatement la FAO en vue de déterminer une procédure mutuellement acceptable.

18.2 L'Entrepreneur autorise la FAO à déduire de ses factures les montants correspondant à de tels impôts, droits ou redevances qu'il aura facturés, à moins qu'il n'ait consulté la FAO avant de les payer et que celle-ci l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve d'une contestation écrite de tels impôts, droits ou redevances. En pareil cas, l'Entrepreneur remettra à la FAO une preuve écrite attestant que ces impôts, droits ou redevances ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé; la FAO remboursera alors à l'Entrepreneur les impôts, droits ou redevances qu'elle lui avait autorisé à payer sous réserve de la contestation écrite.

19. MODIFICATIONS

19.1 La FAO peut à tout moment, au moyen d'instructions écrites, apporter des modifications dans la portée générale du Contrat; l'Entrepreneur est tenu de mettre en œuvre ces modifications en temps utile. Si une modification de ce type entraîne une augmentation ou une diminution des quantités de biens et/ou de services ou un changement dans le délai requis pour l'exécution du Contrat, le prix de la commande ou le calendrier de délivrance, ou les deux, sont ajustés de manière équitable, et le Contrat est modifié, résilié ou réétabli en conséquence.

19.2 Si l'Entrepreneur souhaite un ajustement au titre du présent article, il doit en faire la demande dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification de modification. La FAO doit toutefois pouvoir, à sa seule discrétion, recevoir cette demande et agir en conséquence à tout moment avant le paiement final au titre du Contrat. Tout différend découlant de la non-acceptation d'un quelconque ajustement est régi par les dispositions de l'article 16 («Règlement des différends, conciliation et arbitrage») du Contrat. Cependant, aucune disposition du présent article ne libère l'Entrepreneur de son obligation d'exécuter le Contrat tel qu'il a été modifié.

19.3 Aucune modification ni aucun changement apporté aux clauses du Contrat n'est valide ou opposable à la FAO s'il n'est pas écrit et signé par un fonctionnaire dûment autorisé.

19.4 Toute modification du Contrat autre que celles prévues aux paragraphes 19.1 à 19.3 ci-dessus doit, pour entrer en vigueur, faire l'objet d'un amendement au Contrat issu de l'accord mutuel des Parties.

20. AUDITS ET INVESTIGATIONS

20.1 Toute facture acquittée par la FAO peut faire l'objet d'une vérification après paiement par des auditeurs, internes ou externes, de la FAO ou par d'autres agents autorisés et agréés de la FAO en tout temps pendant la durée du Contrat et pendant une période de deux (2) ans suivant l'expiration du Contrat ou sa résiliation anticipée. L'Entrepreneur est tenu de rembourser à la FAO les montants que les audits établissent comme ayant été payés par celle-ci d'une manière non conforme aux termes du Contrat.

20.2 L'Entrepreneur déclare savoir et convient que la FAO pourra, de temps à autre, effectuer des enquêtes portant sur tout aspect du Contrat ou de son attribution, les obligations exécutées en vertu du Contrat et les activités de l'Entrepreneur se rapportant généralement à l'exécution du Contrat Le

droit de la FAO d'effectuer une enquête et l'obligation de l'Entrepreneur de s'y plier ne disparaissent pas à l'expiration ou lors de la résiliation anticipée du Contrat.

20.3 L'Entrepreneur s'engage à coopérer pleinement et diligemment à de telles inspections, audits après paiement ou enquêtes. Dans le cadre de cette coopération, l'Entrepreneur doit notamment mettre son personnel et toute documentation pertinente à la disposition de la FAO et lui permettre l'accès à ses locaux à des heures et à des conditions raisonnables. L'Entrepreneur exige de ses agents, notamment mais non exclusivement ses avocats, comptables ou autres conseillers, de collaborer raisonnablement aux inspections, audits après paiement ou enquêtes effectuées par la FAO en vertu du Contrat.

21. PRESCRIPTIONS

21.1 Exception faite des obligations d'indemnisation énoncées à l'article 5 ci-dessus, ou telles qu'énoncées ailleurs dans le Contrat, toute procédure de conciliation, selon les dispositions de l'article 16 ci-dessus, découlant du Contrat, doit être intentée dans les douze (12) mois suivant la date de naissance de la cause d'action.

21.2 À ces fins, les Parties déclarent comprendre qu'une cause d'action prend naissance lorsqu'il y a violation ou, dans le cas de vices cachés, lorsque la Partie lésée connaissait ou aurait dû connaître tous les éléments constitutifs de la cause d'action ou, dans le cas d'une violation de garantie, lorsque l'offre réelle de délivrance est présentée, étant entendu toutefois que si une garantie s'étend au rendement futur d'un produit, procédé ou système et que la violation ne peut par conséquent être découverte avant le fonctionnement effectif dudit produit, procédé ou système conformément aux termes du Contrat, la cause d'action ne prend naissance qu'au moment où le rendement futur est connu.

22. CLAUSES ESSENTIELLES: L'Entrepreneur déclare savoir et convient que chacune des dispositions des articles 23 à 30 du présent Contrat constitue une clause essentielle du Contrat et que tout manquement à ces dispositions autorise la FAO à résilier immédiatement le Contrat, ou tout autre contrat avec elle, dès notification adressée à l'Entrepreneur, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière

23. SOURCE DES INSTRUCTIONS: Dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur ne sollicite ni n'accepte aucune instruction émanant d'une autorité extérieure à la FAO. Si une telle autorité prétend lui donner des instructions quant à l'exécution du Contrat, ou lui imposer des restrictions, l'Entrepreneur en réfère sans délai à la FAO et lui apporte le concours voulu pour le suivi de sa démarche. L'Entrepreneur ne prend aucune mesure en ce qui concerne l'exécution de ses obligations découlant du Contrat qui puisse porter préjudice à la FAO et s'acquitte de ses engagements en tenant le plus grand compte des intérêts de celle-ci.

24. INTERDICTION DE L'OCTROI D'AVANTAGES À DES FONCTIONNAIRES: L'Entrepreneur atteste qu'il n'a proposé, ni ne proposera, à aucun représentant, responsable, fonctionnaire, employé ou autre agent de la FAO, un quelconque avantage direct ou indirect découlant de l'exécution du Contrat ou s'y rapportant ou de l'attribution de celui-ci, ou concernant tout autre contrat avec la FAO, ou à toute autre fin en vue d'en tirer profit.

25. RESPECT DES LOIS: L'Entrepreneur respecte toutes les lois, ordonnances et réglementations qui touchent à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. L'Entrepreneur corrige rapidement toute violation à cet égard et tient la FAO informée de tout conflit ou problème survenant avec les autorités nationales. Il se conforme également à toutes les obligations relatives à son enregistrement en tant que fournisseur qualifié de biens ou de services auprès de la FAO, telles qu'énoncées dans la procédure d'enregistrement des fournisseurs de la FAO.

26. MAIN-D'ŒUVRE

26.1 L'Entrepreneur: i) respecte l'interdiction du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes; ii) respecte le droit librement exercé des travailleurs, sans distinction, de se syndiquer, pour promouvoir et défendre leurs intérêts ainsi que la protection des travailleurs qui exercent leur droit syndical; iii) veille à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de professions; et iv) garantit des conditions justes et raisonnables de sécurité, de santé et de bien-être.

26.2 L'Entrepreneur déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n'est engagé dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à l'article 32 de celle-ci qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

27. MINES: L'Entrepreneur déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n'est impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de ces mines.

28. EXPLOITATION SEXUELLE: L'Entrepreneur prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre du Contrat de se livrer à des actes d'exploitation ou à des abus sexuels à l'égard de tout bénéficiaire direct des projets ou programmes de la FAO recevant les biens ou services fournis au titre du Contrat, ou de toute personne liée à ces bénéficiaires. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge du consentement, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, l'Entrepreneur s'abstient de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d'exploitation en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres à tout bénéficiaire direct des projets ou programmes de la FAO recevant les biens ou services fournis au titre du Contrat, ou à toute personne liée à ces bénéficiaires, et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de commettre de tels actes.

29. TERRORISME: L'Entrepreneur s'engage à s'assurer par tous les moyens raisonnables que les fonds reçus de la FAO au titre du Contrat ne seront pas utilisés pour apporter un soutien à des personnes ou à des entités: i) impliquées dans des actions terroristes et figurant à ce titre sur la liste gérée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) (<http://www.un.org/sc/committees/1267/pdf/consolidatedlist.pdf>); ou ii) qui font l'objet de sanctions ou d'autres mesures d'application de la loi promulguées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

30. PRATIQUES PROHIBÉES

30.1 L'Entrepreneur respecte les normes éthiques les plus élevées pendant la phase de sélection et pendant l'exécution du Contrat, ne se livre à aucune pratique de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition, et accepte d'adhérer au Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies.

30.2 La FAO peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle peut disposer, résilier le Contrat sans préavis si l'Entrepreneur, de l'avis de la FAO, s'est livré à des pratiques de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition pendant la phase de sélection ou pendant l'exécution du Contrat et, le cas échéant, exiger la restitution totale ou partielle des sommes précédemment payées par elle au titre du Contrat.

30.3 Aux fins du présent article, les termes ci-après sont définis comme suit. «Fraude»: tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui induit en erreur, sciemment ou par négligence, ou cherche à induire en erreur une partie pour en retirer des avantages financiers et/ou autres, et/ou pour éviter une obligation. «Coercition»: la dégradation ou le dommage, ou la menace de dégradation ou de dommage, frappant directement ou indirectement une partie ou un bien d'une partie pour influencer illicitement ses décisions. «Collusion»: un arrangement entre au moins deux parties visant à atteindre un but illicite, y compris à influencer de façon abusive les décisions d'une autre partie. «Corruption»: le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de demander, directement ou indirectement, toute chose de valeur, tangible ou intangible, pour influencer illicitement les décisions d'une autre partie.

31. COLLABORATION AVEC CERTAINS PAYS: La FAO se réserve le droit de communiquer par écrit à l'Entrepreneur une liste de pays desquels aucun bien ou service ne sera acheté directement ou indirectement aux fins de leur délivrance, de leur distribution, de leur installation ou de leur utilisation dans le cadre du Contrat. Ces communications sont réputées être une condition du Contrat et sont intégrées par l'Entrepreneur dans tout contrat conclu avec des sous-traitants autorisés.

32. NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS: Toutes les notifications et autres communications contraignantes sont rédigées en anglais ou dans la langue du contrat. Elles sont réputées données valablement si elles sont envoyées par courrier recommandé, par télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception donné à l'autre Partie à l'adresse ou aux numéros de chacune d'elles indiqués dans le Contrat.